



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - BD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2015 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 pour son établissement situé à RUMEGIES.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 accordant à la Société Nouvelle de Traitement (SNT) l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités de traitement de surface à RUMEGIES, 256 rue Paul Dussart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 imposant à la Société Nouvelle de Traitement des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de son établissement situé à RUMEGIES dans le milieu aquatique ;

Vu le rapport en date du 12 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 octobre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :

- le non respect de certaines limites sur certains paramètres sur les eaux résiduaires (pH) (article 4.3.7. l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009),
- le stockage sans rétention de nombreux contenants de produits liquides susceptibles d'être dangereux (article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009),
- l'exploitant ne réalise pas de mesures des eaux résiduaires pour certains paramètres et il n'y a pas d'arrêt automatique des rejets en cas de non respect du pH (article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009),
- l'exploitant ne transmet pas de résultats d'une éventuelle autosurveillance (article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009),
- l'absence de mesure concernant la campagne de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2015),
- l'absence de fourniture du programme d'actions des rejets de substances dangereuses dans l'eau concernant le zinc (article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2015).

Considérant que les articles 4.3.7, 7.4.3, 9.2.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 susvisé ne sont pas respectés ;

Considérant que les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2015 susvisé ne sont pas respectés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SNT (Société Nouvelle de Traitement) de respecter les prescriptions des articles 4.3.7, 7.4.3, 9.2.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SNT dont le siège social est situé 256, rue Paul Dussart à RUMEGIES (59226) est mise en demeure :

- de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles 3 (mise en œuvre de la surveillance pérenne) et 4 (programme d'actions) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2015 susvisé ;
- de respecter, sans délai à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.7 (caractéristiques générales de l'ensemble des rejets), 7.4.3 (rétentions), 9.2.3.1 (autosurveillance des eaux résiduaires) et 9.3.2 (analyse et transmission des résultats d'autosurveillance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 susvisé.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RUMEGIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RUMEGIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 08 FEV 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



